

INSTANCES ENSAIT

	CONSEIL DES ETUDES	CONSEIL D'ADMINISTRATION
ATTRIBUTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements. • est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. • est consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. • est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. • peut émettre des vœux. • élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • détermine la politique générale de l'établissement et valide les grandes orientations. • se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. • propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. • vote le budget et approuve les comptes. • fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. • autorise le Directeur à engager toute action en justice. • approuve les accords et conventions signés par le Directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. • exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L 712-4, L 811-5, L 811-6, L 952-7 à L 952-9.
COMPOSITION	<p>24 membres à voix délibérative</p> <p><u>3 personnalités extérieures</u> 1 représentant du Conseil Régional des Hauts de France 1 représentant du CROUS 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel</p> <p><u>21 membres élus</u> 3 représentants des PU et assimilés 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés 3 autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche 3 représentants des IATS 9 représentants des élèves ingénieurs et étudiants</p>	<p>32 membres à voix délibérative</p> <p><u>16 personnalités extérieures</u> (dont Président et Vice-Président élus par le CA) 4 représentants des collectivités territoriales 4 représentants des activités économiques 2 représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics 6 personnalités désignées à titre personnel</p> <p><u>16 membres élus</u> 3 représentants des PU et assimilés 3 représentants des autres enseignants chercheurs et assimilés (MCF) 3 représentants des autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche 3 représentants des IATS 4 représentants des usagers titulaires</p>
DUREE DES MANDATS	<p>4 ans pour les élus, mandat débutant 5 jours avec la publication des résultats (en l'absence de délais de recours)</p> <p>4 ans pour les personnalités désignées mandat débutant à la date de la 1ère séance qui suit la désignation</p>	<p>4 ans pour les élus mandat débutant 5 jours avec la publication des résultats (en l'absence de délais de recours)</p> <p>4 ans pour les personnalités désignées, mandat débutant à la date de la 1ère séance qui suit la désignation</p> <p>3 ans pour le Président et le Vice Président</p>
PRESIDENCE	<p>Le Directeur de l'ENSAIT ou son représentant</p>	<p>Le président du CA est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures.</p> <p>Scrutin uninominal majoritaire à deux tours : à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration au premier tour. à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour. en cas d'égalité de suffrages au second tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.</p> <p>Un Vice-Président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Président, est élu dans les mêmes conditions</p>
FONCTIONNEMENT	<p><u>Périodicité et modalités des séances</u> Le Conseil des Etudes se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. En règle générale, il est réuni à la même fréquence que le Conseil d'Administration et au préalable de celui-ci. Il peut aussi être réuni à la demande de la majorité des membres qui le compose, ou de la moitié au moins des membres qui les composent sur un ordre du jour déterminé.</p>	<p><u>Périodicité et modalités des séances</u> Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président. En règle générale, il se réunit 1 fois par trimestre.</p> <p>En outre, il peut se réunir en séance extraordinaire, sur convocation du Président, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du</p>

	<p><u>Fixation de l'ordre du jour</u> L'ordre du jour est établi par la Directeur sur proposition de la Directrice de la Formation. Il est adressé aux membres du Conseil des Etudes au moins 15 jours avant la séance. Les documents annexes sont envoyés aux membres du Conseil des Etudes au plus tard huit jours avant la séance.</p> <p><u>Règles de quorum et de vote</u></p> <p>Le Conseil des Etudes ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Conseil des Etudes peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil des Etudes ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p>	<p>Directeur, ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne, membre de l'école ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.</p> <p>Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante et diffusé aux administrateurs et au sein de l'établissement.</p> <p>Aux termes de l'article L711-8 du Code de l'Education, le Recteur reçoit, sans délai, communication des délibérations du Conseil d'Administration, lorsque ces délibérations ont un caractère réglementaire.</p> <p><u>Fixation de l'ordre du jour</u> L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.</p> <p>Il est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la séance. Les documents annexes sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration au plus tard huit jours avant la séance. En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut, en début de séance, sur proposition du Directeur, proposer d'ajouter, en accord avec la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, une question supplémentaire non inscrite à l'ordre du jour initial, à l'exception de toute question qui nécessiterait la consultation préalable du Conseil Scientifique ou du Conseil des Etudes</p> <p><u>Règles de quorum et de vote</u> Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements, ou les présents statuts, (à l'exception du règlement intérieur et du règlement de scolarité adoptés à la majorité absolue des membres en exercice). Conformément aux dispositions prévues par l'article L 719-7, les délibérations du Conseil d'Administration entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L 719-9.</p>
--	---	--